

MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Ensemble
on fait *Plus*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

REGLEMENT NUMÉRO 369 CONCERNANT LES CHIENS

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour réglementer les chiens sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 3 juillet 2000;

POUR CES MOTIFS, il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

- a) Le mot «chien» partout où il se rencontre dans le présent règlement sera interprété et pris dans son sens général.
- b) Le mot «gardien» signifie et comprend toute personne qui possède ou qui a la garde d'un chien ainsi que tout propriétaire ou locataire d'un chien.
- c) Le terme «place publique» signifie et comprend toute rue, chemin, trottoir, ruelle, allée, parc, carré ou autre endroit appartenant ou étant sous la juridiction de la Municipalité de La Minerve ainsi que tout emplacement appartenant à une institution scolaire ou religieuse.

- d) Le terme «chien errant» signifie et comprend un chien qui est trouvé sans être accompagné de son «gardien» hors de la propriété dudit «gardien» de même que tout chien trouvé sans médaillon.
- e) Le mot «responsable» signifie et désigne l'inspecteur en bâtiments ou son adjoint, toute personne ou contracteur engagé par la Municipalité pour faire respecter les clauses du présent règlement ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité.
- f) Le mot «chenil» signifie établissement ou propriété où s'exerce l'élevage, la vente, la garde ou l'entraînement de plus de 3 chiens.
- h) Municipalité: Municipalité de La Minerve.

ARTICLE 3 :

Il est interdit au gardien d'un chien de le laisser errer sur le territoire sous la juridiction de la Municipalité de La Minerve, à moins que les deux conditions ci-après décrites ne soient satisfaites:

- a) Le chien devra être muni d'un permis émis par la Municipalité sous forme de médaillons spécial d'identité, lequel médaillon devra être attaché au cou du chien en tout temps.
- b) Le gardien du chien devra en tout temps le tenir en laisse par quelque moyen que se soit.

Il est cependant entendu qu'un gardien peut laisser son ou ses chien(s) libre(s) dans un bâtiment de même que dans un enclos à condition que les clôtures de cet enclos soient construites de façon à empêcher le chien d'en sortir et que la hauteur soit d'un minimum de 1.20 mètre (4 pieds).

ARTICLE 4 :

Le gardien d'un chien doit dans les huit (8) jours de l'acquisition, le déclarer au secrétaire-trésorier de la municipalité et obtenir le permis annuel requis au coût de 15 \$, incluant le premier médaillon.

Le coût de remplacement pour un médaillon perdu ou égaré est 3 \$.

La déclaration doit énoncée les nom, prénom, occupation et domicile du détenteur de ce chien et toutes les indications requises pour l'identité de chaque chien: race, couleur, etc.

ARTICLE 5 :

Tout chien, qu'il soit accompagné ou non de son gardien, qui mord ou tente de mordre quelque personne, alors que le chien se trouve sur une propriété autre que celle de son gardien, sera considéré comme une nuisance et le responsable est, par la présente, autorisé à capturer ou faire capturer ledit chien.

ARTICLE 6 :

Il est de la responsabilité de tout propriétaire ou gardien de signaler la disparition, fuite, etc. de son ou ses chiens.

ARTICLE 7 :

Le responsable pourra capturer ou faire capturer tout chien errant trouvé dans le territoire sous la juridiction de la Municipalité.

Le responsable devra alors conduire ou faire conduire le chien dans un endroit que la municipalité aura désigné par résolution.

Dans les trois jours de la capture du chien, le responsable ou la municipalité devra aviser le propriétaire ou gardien (si le chien est identifié par le médaillon).

Si le chien n'est pas réclamé dans les 3 jours qui suivent l'avis au gardien ou propriétaire, la municipalité pourra en disposer à sa guise, soit par euthanasie, adoption, etc et en facturer les frais au gardien ou propriétaire.

ARTICLE 8 :

La municipalité pourra disposer à sa guise de tout chien capturé sans médaillon et non réclamé après une période de 5 jours de sa capture.

ARTICLE 9 :

Frais pour reprise de possession d'un chien.

Le gardien de tout chien pourra en reprendre possession après avoir acquitté les coûts suivants:

- frais de permis (15 \$) si nécessaire;

- frais de capture incluant notamment l'engagement et le déplacement du personnel nécessaire;
- remboursement des frais de pension, etc.

ARTICLE 10 :

Il est interdit ailleurs que dans les zones permises par la réglementation d'urbanisme d'exploiter un commerce proprement dit de chenil et/ou de posséder plus de 3 chiens.

ARTICLE 11 :

Déclaration au secrétaire-trésorier:

Tout propriétaire ou gardien qui ne déclare pas l'acquisition de son ou ses chiens dans le délai requis contrevient au présent règlement et est passible des peines qui y sont édictées.

Nuisances:

(Règlement numéro 348, article 11)

Bruit:

(Règlement numéro 348, article 10)

Propriété privée:

Un animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain constitue une nuisance et est prohibé. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

Chien errant:

Un chien errant constitue une nuisance et est prohibé. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 12 :

Ni la municipalité, ni son responsable, ni aucune personne engagée par la municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages ou blessures causées à un animal par suite de sa capture et/ou de sa mise en fourrière.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 14 :

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiments et/ou son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200,00 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

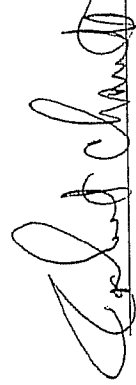
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

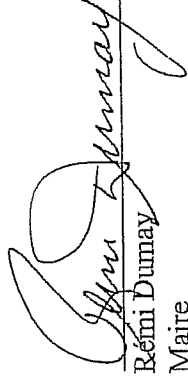
ARTICLE 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du 7 août 2000.



Robert Charette
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



Rémi Dumay
Maire